



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 4693 du 21/01/2014

Propositions de structures pour l'année scolaire 2014-2015

Cette circulaire remplace la circulaire n° 4269 du 17/01/2013

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 - libre confessionnel
 - libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
 - Niveaux : Secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 1^{er} janvier 2014

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Propositions / Structures

Destinataires de la circulaire

- A Madame la Ministre
- Aux Pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Aux Chefs d'établissement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Pour information :

- Aux Coordonnateurs des CEFA
- Aux Centres PMS
- Aux Vérificateurs
- Aux Inspecteurs
- Aux Organisations syndicales
- Aux Associations de Parents

Signataire

Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale

Personnes de contact

Service : Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

Gestionnaire : Monsieur Vincent WINKIN, Chargé de mission, Responsable de Direction
Téléphone : 02/690.86.06 – Courriel : vincent.winkin@cfwb.be

Nom et coordonnées des personnes ressources

Enseignement subventionné

<i>Nom et prénom</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Courriel</i>
Mme Eléonore Mathieu	02/690.84.54	eleonore.mathieu@cfwb.be
M. Philippe Plun	02/690.84.63	philippe.plun@cfwb.be

Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

<i>Nom et prénom</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Courriel</i>
M. Géry De Cafmeyer	02/690.84.03	gery.decafmeier@cfwb.be
M. Michel Dury	02/690.84.55	michel.dury@cfwb.be

Propositions de structures pour l'année scolaire 2014-2015

Chaque établissement est amené, au fil des années scolaires, à diversifier son offre d'enseignement et donc à étoffer son éventail d'années d'études et d'options de base organisées en son sein.

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice instaure une procédure de concertation obligatoire auprès de différents organes de concertation, afin d'assurer une harmonisation de l'offre d'enseignement au niveau zonal et au niveau de l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La présente circulaire vise à informer les établissements et pouvoirs organisateurs de la procédure à suivre en matière de programmation de nouvelles années d'études et/ou de nouvelles options de base simples ou groupées pour l'année scolaire 2014-2015, dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance.

La présente circulaire reprend les annexes à compléter par le chef d'établissement et/ou le pouvoir organisateur dans le cadre de cette procédure de concertation, ainsi que des formulaires à envoyer aux services de l'administration en cas de suspension, fermeture ou réorganisation après suspension d'options de base simples ou groupées au 1^{er} septembre 2014.

Rappel du calendrier

<i>Au plus tard le 31 janvier 2014</i>	Réunion des Conseils de zone
<i>Au plus tard le 19 février 2014</i>	Introduction des recours contre les propositions de programmation auprès du Comité de concertation concerné
<i>Au plus tard le 28 mars 2014</i>	- Décisions des Comités de concertation sur les recours dont ils sont saisis - Avis du Conseil général de concertation sur les options strictement réservées (R ²)
<i>Au plus tard le 2 mai 2014</i>	Transmission - des décisions des Comités de concertation - des avis du Conseil général de concertation à Madame la Ministre via la Direction générale de l'enseignement obligatoire

1. PROCEDURES DE CONCERTATION A SUIVRE POUR INTRODUIRE LES PROPOSITIONS DE CREATION

- 1.1. Chaque établissement ou Pouvoir organisateur formule, conformément aux dispositions du point 2 ci-après, ses propositions de création d'années d'études, d'options de base simples et groupées sur les annexes ci-jointes, tout en ne remplissant pas les rubriques réservées au Conseil de zone, au Comité de concertation et à l'Administration ; il s'agit des annexes "programmations", l'une étant réservée aux établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles (annexes 1 à 3, à renvoyer pour le 20 janvier 2014), l'autre, aux établissements subventionnés.

Les établissements qui ne présentent aucune proposition feront apparaître la mention « néant » sur les annexes susvisées.

Pour l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'avis du Comité de concertation de base doit être joint aux demandes de programmation.

Pour l'enseignement officiel subventionné, l'avis de la Commission paritaire locale doit être joint aux demandes de programmation.

L'ensemble des demandes est introduit par les Pouvoirs organisateurs pour les établissements subventionnés et par les chefs d'établissement pour l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles auprès de leur Conseil de zone respectif qui :

- * consulte les organisations syndicales représentatives ;
- * décide des propositions retenues à la majorité des 2/3 des membres présents ; pour l'enseignement de caractère non confessionnel, outre le quota susvisé, il est requis la majorité simple dans chacun des groupes « enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles » et « enseignement officiel subventionné » ;
- * fait part de ses avis à chacun des établissements de la zone et des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné de la zone ;
- * transmet les propositions au Président du Conseil de chacune des zones contiguës de même caractère et au Comité de Concertation de son caractère,

pour le 31 janvier 2014

N.B.: L'article 10 de l'arrêté de l'Exécutif du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice prévoit que chaque Comité de concertation est représenté auprès des différents conseils de zone. Ce représentant assiste à la réunion du conseil de zone au cours de laquelle les demandes susvisées sont examinées.

- 1.2. Le Président du Conseil de chacune des zones contiguës, les représentants des Pouvoirs organisateurs, du Comité de concertation et des organisations syndicales représentatives au sein de chaque zone transmettent leurs recours éventuels aux organes représentatifs au niveau communautaire des pouvoirs organisateurs concernés, à savoir :

- * le Comité de concertation de l'enseignement de caractère non confessionnel ;
- * le Comité de concertation de l'enseignement de caractère confessionnel,

pour le 19 février 2014

- 1.3. Les Comités de concertation susvisés décident de confirmer ou d'infirmier les avis des Conseils de zone là où est apparue une contestation, remettent un avis sur les programmations qui leur sont soumises et transmettent aux Conseils de zone les décisions les concernant.

Le Conseil général de concertation remet un avis sur les options strictement réservées (R²),

pour le 28 mars 2014

- 1.4. Les décisions des Comités de concertation et les avis du Conseil général de concertation visés au point 1.3. sont transmis à Monsieur Vincent WINKIN, Direction générale de l'enseignement obligatoire, Bureau 1F106, Rue A. Lavallée, 1, à 1080 Bruxelles.

pour le 2 mai 2014

2. CRITERES DE VALIDITE DES PROPOSITIONS DE PROGRAMMATION

2.1. Doivent faire l'objet d'une procédure de programmation :

- 2.1.1. les options de base simples et groupées (en 3^{ème}, en 5^{ème} et en 7^{ème} année) qui appartiennent au répertoire fixé par le Gouvernement en application de l'article 24, alinéa 1^{er}, du Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- 2.1.2. la 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur et la 7^{ème} année professionnelle de type C ;
- 2.1.3. la première année commune et chacune des premières années des deuxième et troisième degrés de l'enseignement général, technique de transition, technique de qualification, professionnel, artistique de transition et artistique de qualification ;
- 2.1.4. les formations organisées par les CEFA en application de l'article 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (on se référera à la circulaire n°4536 du 5 septembre 2013 concernant les directives d'organisation, de structures et d'encadrement pour l'enseignement secondaire en alternance)

2.2. Remarques :

- * les activités complémentaires du premier degré commun, les années complémentaires au sein du 1^{er} degré, la 2^{ème} année commune, les années constitutives du 1^{er} degré différencié et la 3^{ème} année de différenciation et d'orientation sont organisables sans faire l'objet d'une demande de programmation;
- * le 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel -section soins infirmiers (EPSC)-, la 7^{ème} année préparatoire au 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel - section soins infirmiers (EPSC) - et la 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical ne peuvent pas être programmés (article 8 de l'A.R. n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissement ainsi que certains emplois du personnel des établissements).

2.3. Il est à noter que :

- * les propositions de création ne peuvent être présentées que par les seuls établissements qui disposeront des locaux, de l'équipement adéquat et des enseignants habilités ;
- * le respect de ces conditions est vérifié par les représentants des P.O. au sein des Conseils de zone ;
- * rappel : l'inscription d'un élève en 7^{ème} année technique ou professionnelle doit être réalisée dans le respect des notions de correspondances et d'accès (voir le tome 2 « Sanction des études » de la circulaire n°4492 du 25 juillet 2013 « Circulaire générale relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études »). La 7^{ème} année P de type C n'est pas concernée par ces dernières dispositions.

3. PASSAGE DE L'ANCIEN AU NOUVEAU REPERTOIRE

AU TROISIEME DEGRE (DANS LA PREMIERE ANNEE DU DEGRE), EST POSSIBLE MAIS NON ENCORE OBLIGATOIRE AU 01/09/2014 LA TRANSFORMATION VERS :

- Le D3P Soins de beauté. NP

4. PASSAGE DU REPERTOIRE CCPQ AU REPERTOIRE CPU

Pour rappel, les options suivantes sont transformées depuis le 1^{er} septembre 2013 :

- l'option « D3P Mécanicien / Mécanicienne automobile » (ancien profil CCPQ) est transformée en « D3P Mécanicien / Mécanicienne d'entretien automobile » (profil SFMQ).
- l'option « D3TQ Technicien / Technicienne de l'automobile » (ancien profil CCPQ) est transformée en « D3TQ Mécanicien polyvalent / Mécanicienne polyvalente automobile » (profil SFMQ).

Il en est de même pour les deux options de base groupées suivantes, dont l'intitulé ne change pas, mais dont le profil de référence est celui du SFMQ, et non plus celui de la CCPQ :

- l'option « D3P Coiffeur / Coiffeuse »
- l'option « D3 TQ Esthéticien / Esthéticienne »

5. SUSPENSIONS ET REORGANISATIONS D'OPTIONS : PROCEDURE A SUIVRE

Les établissements relevant de l'enseignement subventionné transmettent à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, pour le 6 octobre 2014 au plus tard (avec les DOC1/POPI), les documents relatifs aux :

- * options de base simples et/ou groupées effectivement suspendues en 2014-2015 (annexe 4) ;
- * options de base simples et/ou groupées supprimées au 1^{er} septembre 2014 (annexe 4) ;
- * options de base simples et /ou groupées réorganisées en 2014-2015 après suspension (annexe 5).

Les établissements de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles transmettent pour le 20 janvier 2014 à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, via l'application « gestion élèves », les demandes relatives aux suspensions, réorganisations et suppressions définitives d'options.

6. REMARQUES IMPORTANTES :

- 6.1. La création de tout degré, toute option ou année d'études implique que la norme de création soit atteinte le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. Aucune dérogation à cette norme n'est prévue.
- 6.2. La réouverture d'une option suspendue en 2013-2014 ou en 2012-2013 et 2013-2014 n'est pas soumise à nouvelle programmation. Elle suppose uniquement que **soit atteinte au 1^{er} octobre 2014** la norme de maintien dans le cas d'une année d'études isolée ou la moitié de cette norme dans le cas d'un degré.
Toutefois, si le 15 janvier 2015, l'option n'atteint plus la norme visée ci-dessus, elle devra être fermée, année par année, dès la rentrée scolaire de 2015-2016, sa réouverture étant soumise alors au respect des règles de programmation.

- 6.3. **Rappel : pour l'enseignement subventionné, toute création d'une nouvelle OBG (option de base groupée) nécessite impérativement, l'année de la création, l'introduction d'un dossier d'admission aux subventions au plus tard pour le 1er novembre 2014 (circulaire n°3284 du 14 septembre 2010 « Admission aux subventions dans les établissements d'enseignement secondaire subventionné par la Communauté française »).**
- 6.4 Toute option de base groupée créée en 2014-2015 pourra faire l'objet d'un rapport élaboré par le service général de l'Inspection.

Tout rapport défavorable sera transmis, pour décision, à Madame la Ministre, par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

Liste des Présidents des Conseils de zone pour l'enseignement non-confessionnel

ZONE	Janvier 2014
1	Madame Michelle TASIAUX Préfète du Lycée Dachsbeck Rue de la Paille, 24 1000 Bruxelles
2	Monsieur Alain FAURE Préfet coordonnateur de la zone Internat annexé à l'Athénée royal Victor Horta Chaussée de Bruxelles, 150 1190 BRUXELLES
3	Monsieur Francis SAUVAGE IPES de Hesbaye Rue de Huy, 123 4300 Waremme
4	Monsieur EL BEKALI Ecole de Coiffure et de Bioesthétique Rue des Pitteurs, 31 4000 Liège
5	Monsieur Jean-Pierre STREEL Inspecteur des Enseignements de la Province de Liège Rue du Commerce, 14 4100 Seraing
6	Monsieur Jean-Claude LAFORGE Directeur chargé de la prévention des conflits dans l'enseignement organisé par la FWB Rue des Pierres Blanches 27 5000 Beez
7	Madame Roseline ROBLAIN Préfète de l'AR Neufchâteau Avenue de la Victoire, 28 6840 Neufchâteau
8	Madame Tanya VANDEKERCKHOVE Préfète coordonnatrice de la zone ITCF Renée Joffroy – Site Vauban Avenue Vauban, 6A 7800 Ath
9	Monsieur Alfred PIRAUX Préfet coordonnateur de la zone Ecole Pierre Coran – Site Jean d'Avesnes Avenue Gouverneur Cornez, 1 7000 Mons
10	Monsieur Alfred PIRAUX Préfet coordonnateur de la zone Ecole Pierre Coran – Site Jean d'Avesnes Avenue Gouverneur Cornez, 1 7000 Mons

Informations utiles pour compléter les annexes.

Pour les annexes 1, 2, 3, 6, 7 et 8 :

Il conviendra de préciser, pour chaque nouvelle structure proposée, le n° FASE de l'implantation où sera organisée la formation. Pour l'enseignement en alternance, il faudra indiquer le n° FASE spécifique de l'implantation du coopérant concerné.

Année d'Etudes : à compléter par le sigle de l'année d'études concernée (voir liste ci-après).

Code : à compléter par le code de l'option concernée (AE s'il s'agit de la création d'une année d'étude) – voir annexes I et II (p 173 et suivantes) du Tome 1 de la circulaire n°4492 du 27 juillet 2013 « Circulaire générale relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la Sanction des Etudes »

Pour les établissements de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les codes de l'application "gestion-élèves" seront utilisés:

G11OB, G11AD, G12, G21, G22, G31, G32, G33M, G33L, G33S (pour les G21, G22, G31, G32, précisez TT si c'est du technique de transition) P12, P21, P22, P31, P32, P33A, P33B, P33C T21, T22, T31, T32, T33	Enseignement de plein exercice
R21, R22, R31, R32, R33, R33.	Enseignement en alternance

Option/ Activité au choix : Reprendre ici l'intitulé complet de l'option

NB : préciser, pour les langues modernes, le nombre de périodes et la langue choisie (Anglais, Néerlandais, Allemand, Espagnol, Italien)

Norme : la norme à atteindre au 1/10 pour l'ouverture de l'option

Avis CZ : *Colonne réservée aux avis du Conseil de zone*
F = favorable / D = défavorable

Recours : *Indiquer l'origine du recours*
RS = recours syndical
RPO = recours d'un pouvoir organisateur
RCC = recours d'un représentant du Comité de concertation
RCZ = recours d'une zone contiguë

Avis CC : *Colonne réservée aux avis du Comité de Concertation*
F = favorable / D = défavorable

Pour les annexes 4 et 5 (enseignement subventionné uniquement) :

Matricule : *Indiquer le matricule complet (10 chiffres) cfr. Documents annuels*

Degré, Année, Forme, Section : *se référer aux instructions de la circulaire n°4568 du 18 septembre 2013 « Informatisation des dossiers annuels (DOC1/DOC2/RLMO/POPI) »*

Code : *A compléter par le code « option groupée » ou « option simple »*

Dénomination : *Indiquer le libellé exact du degré, de l'année ou de l'option concernée*

Libellé des années d'études

<u>Année d'études</u>	<u>Libellé</u>
1 D1 1C	Type 1 premier degré première année commune
1 D1 1D	Type 1 premier degré première année différenciée
1 D1 1S	Type 1 premier degré première S (1ère année complémentaire)
1 D1 2C	Type 1 premier degré deuxième année commune
1 D1 2D	Type 1 premier degré deuxième année différenciée
1 D1 2+	Type 1 premier degré deuxième année différenciée supplémentaire
1 D1 2S	Type 1 premier degré deuxième S (2ème année complémentaire)
1 D2 3S	Type 1 deuxième degré troisième spécifique de différenciation et d'orientation
1 D2 3 G	Type 1 deuxième degré troisième général transition
1 D2 3 TT	Type 1 deuxième degré troisième technique transition
1 D2 3 AT	Type 1 deuxième degré troisième artistique transition
1 D2 3 AQ	Type 1 deuxième degré troisième artistique qualification
1 D2 3 TQ	Type 1 deuxième degré troisième technique qualification
1 D2 3 P	Type 1 deuxième degré troisième professionnel qualification
1 D2 4 G	Type 1 deuxième degré quatrième général transition
1 D2 4 TT	Type 1 deuxième degré quatrième technique transition
1 D2 4 AT	Type 1 deuxième degré quatrième artistique transition
1 D2 4 AQ	Type 1 deuxième degré quatrième artistique qualification
1 D2 4 TQ	Type 1 deuxième degré quatrième technique qualification
1 D2 4 P	Type 1 deuxième degré quatrième professionnel qualification
1 D2 4ATR	Type 1 deuxième degré quatrième réorientation technique qualification
1 D2 4BTR	Type 1 deuxième degré quatrième réorientation technique transition
1 D3 5 G	Type 1 troisième degré cinquième général transition
1 D3 5 TT	Type 1 troisième degré cinquième technique transition
1 D3 5 AT	Type 1 troisième degré cinquième artistique transition
1 D3 5 AQ	Type 1 troisième degré cinquième artistique qualification
1 D3 5 TQ	Type 1 troisième degré cinquième technique qualification
1 D3 5 P	Type 1 troisième degré cinquième professionnel qualification
1 D3 6 G	Type 1 troisième degré sixième général transition
1 D3 6 TT	Type 1 troisième degré sixième technique transition
1 D3 6 AT	Type 1 troisième degré sixième artistique transition
1 D3 6 AQ	Type 1 troisième degré sixième artistique qualification
1 D3 6 TQ	Type 1 troisième degré sixième technique qualification
1 D3 6 P	Type 1 troisième degré sixième professionnel qualification
1 D3 7 TQ	Type 1 troisième degré septième technique qualification

1 D3 7BP	Type 1 troisième degré septième B professionnel qualification
1 D3 7CP	Type 1 troisième degré septième C professionnel qualification
1 D3 7L G	Type 1 troisième degré septième préparatoire à l'enseignement supérieur langues modernes
1 D3 7AG	Type 1 troisième degré septième préparatoire à l'enseignement supérieur mathématiques
1 D3 7BG	Type 1 troisième degré septième préparatoire à l'enseignement supérieur sciences
R D2 3 P	C.E.F.A. degré inférieur troisième professionnel qualification
R D2 4 P	C.E.F.A. degré inférieur quatrième professionnel qualification
R D3 5 P	C.E.F.A. degré supérieur cinquième professionnel qualification
R D3 5 TQ	C.E.F.A. degré supérieur cinquième technique qualification
R D3 6 P	C.E.F.A. degré supérieur sixième professionnel qualification
R D3 6 TQ	C.E.F.A. degré supérieur sixième technique qualification
R D3 7BP	C.E.F.A. degré supérieur septième professionnel qualification
R D2 P	C.E.F.A. degré inférieur professionnel qualification
R D3 P	C.E.F.A. degré supérieur professionnel qualification
R D3 TQ	C.E.F.A. degré supérieur technique qualification

Les annexes relatives aux établissements d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (annexes 1 à 3) :

doivent être envoyées, **pour le lundi 27 JANVIER 2014**

en 1 exemplaire à chacun des destinataires suivants :

- I. Madame Lise-Anne HANSE
Directrice générale
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Rue A. LAVALLEE, 1,
1080 Bruxelles
à l'attention de Monsieur Michel DURY
bureau 1F113
programmation-transformation**
- II. Au Coordonnateur de zone**
- III. Au Président du Conseil de zone**
- IV. Monsieur Didier LETURCQ
Directeur général adjoint
Service général de l'enseignement organisé par la FWB
City Center
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 Bruxelles**

Les annexes relatives aux établissements de l'enseignement subventionné (annexes 4 et 5)

doivent être envoyées, en même temps que les DOC1/POPI, **pour le lundi 6 OCTOBRE 2014**

**Madame Lise-Anne HANSE
Directrice générale
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Rue A. LAVALLEE, 1,
1080 Bruxelles
à l'attention de Monsieur Philippe PLUN
bureau 1F116
Options : Suspension, réorganisation**

Les annexes 6, 7 et 8 seront transmises au Président du Conseil de Zone, au plus tard lors de la réunion de celui-ci.

L'annexe 6 ne concerne que l'enseignement secondaire libre non confessionnel subventionné et officiel subventionné.

Les annexes 7 et 8 ne concernent que l'enseignement secondaire officiel subventionné.

Direction générale de l'enseignement obligatoire – Enseignement secondaire organisé par la FWB

PROGRAMMATIONS 2014-2015

Zone : Clé Gestion-élèves :

Etablissement :

Adresse :

FASE Implantation	Année d'étude	Code	Option	Norme	Avis CZ	Recours	Avis CC	Réservé adm.

Date et signature du Chef d'établissement

Date et signature du Président du Conseil de zone

Date et signature du Président du comité de concertation

Direction générale de l'enseignement obligatoire – Enseignement secondaire organisé par la FWB

Programmations 2014-2015 – CEFA – ART 49 - option(s) uniquement organisée(s) en alternance

Zone : Clé Gestion-élèves :

Etablissement :

Adresse :

FASE Implantation CEFA	Année d'étude	Code	Option	Norme	Avis CZ	Recours	Avis CC	Réservé adm.

Date et signature du Chef d'établissement

Date et signature du Président du Conseil de zone

Date et signature du Président du comité de concertation

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUBVENTIONNE**

Objet : Admission aux subventions - **SUSPENSION OU SUPPRESSION** de l'organisation d'une option de base groupée ou d'une option de base simple.

En application de l'article 19, § 5 du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié, portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, j'ai l'honneur de vous informer que le Pouvoir organisateur de l'établissement ci-après dénommé :

Dénomination et adresse de l'établissement :

Matricule : 02

■ a décidé de suspendre, au cours de(des) l'année(s) scolaire(s) :

2012 - 2013	2013 - 2014	2014 - 2015
-------------	-------------	-------------

l'organisation de l'option de base groupée ou de l'option de base simple suivante:

Type	Degré	Année	Forme	Section	Code	Dénomination

Je m'engage à signaler, en temps opportun, la réorganisation de ladite option de base.

■ a décidé de supprimer au 1^{er} septembre 2014 l'option de base groupée ou l'option de base simple suivante :

Type	Degré	Année	Forme	Section	Code	Dénomination

Fait à _____ le _____

Pour le Pouvoir organisateur (Nom, prénom, qualité et signature)

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUBVENTIONNE**

Objet : Admission aux subventions - **REORGANISATION** d'une option de base groupée ou d'une option de base simple après suspension.

En application de l'article 19, § 5 du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié, portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, j'ai l'honneur de vous informer que le Pouvoir organisateur de l'établissement ci-après dénommé :

Dénomination et adresse de l'établissement :

Matricule : 02

■ a décidé, après suspension de réorganiser au 1^{er} septembre 2014 l'option de base groupée ou l'option de base simple suivante:

Type	Degré	Année	Forme	Section	Code	Dénomination

qui avait été suspendue le 1^{er} septembre 2012 ou 2013,

Fait à _____ le _____

Pour le Pouvoir organisateur (Nom, prénom, qualité et signature)

Enseignement secondaire officiel subventionné ou libre non confessionnel subventionné

PROGRAMMATIONS 2014-2015

Zone :

Etablissement :

Adresse :

Pouvoir organisateur

FASE Implantation	Année d'étude	Code	Option	Norme	Avis CZ	Recours	Avis CC	Réservé adm.

Date et signature du représentant du Pouvoir organisateur

Date et signature du Président du Conseil de zone

*Date et signature du
Président du comité de concertation*

Enseignement secondaire officiel subventionné

Programmations 2014-2015 – CEFA – ART 49 - option(s) uniquement organisée(s) en alternance

Zone :

Etablissement :**Adresse :**

Pouvoir organisateur

FASE Implantation CEFA	Année d'étude	Code	Option	Norme	Avis CZ	Recours	Avis CC	Réservé adm.

Date et signature du représentant du Pouvoir organisateur

Date et signature du Président du Conseil de zone

*Date et signature du
Président du comité de concertation*

Enseignement secondaire officiel subventionné

DELEGATIONS OU DEDOUBLEMENTS 2014-2015 – CEFA OPTIONS ART 49

Zone :

Etablissement :**Adresse :**

Pouvoir organisateur

Année d'étude	Code	Option	Norme	Avis CZ	Recours	Avis CC	Réservé adm.	Etablissement qui reçoit la délégation	FASE Implantation CEFA

Date et signature du représentant du Pouvoir organisateur

Date et signature du Président du Conseil de zone

